

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Ginestié Paley-Vincent regarde vers le Brésil

Déjà présent à Hong Kong depuis trente-cinq ans, Ginestié Paley-Vincent ouvre désormais un bureau à São Paulo. Pour piloter son implantation brésilienne, le cabinet fait appel à Rodrigo Loureiro, ancien de DS Avocats et de Jones Day.

« Accompagner la clientèle brésilienne qui a une activité en France, mais également celle tricolore qui veut s'ouvrir vers l'Amérique du Sud, un marché déjà très performant et plein de promesses », telle est l'ambition de Ginestié Paley-Vincent en se positionnant à São Paulo, comme l'indique son président François Devedjian, associé en M&A/private equity. « Nous voulons en faire un point d'entrée vers le Mercosur. Nous voyons les équilibres économiques et politiques changer. De plus, les entreprises brésiliennes qui vont en Chine préfèrent souvent passer par l'Europe », note-t-il. Ginestié Paley-Vincent, qui est présent depuis trente-cinq ans à Hong Kong, veut s'inscrire dans une stratégie de « 360° mondial ». « C'est l'axe des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud), ajoute Stéphanie Brossé-Verbiest, directrice générale du cabinet qui fête ses 50 ans d'existence cette année. Nous voyons cet équilibre. Aujourd'hui 39 des sociétés du CAC 40 sont déjà présentes au Brésil et moins les ETI. Et il y a un spectre large de clients côté brésiliens souhaitant investir en France ». Les secteurs de l'énergie, de la santé, du luxe et de l'agroalimentaire sont en particulier dans le viseur du cabinet. L'ouverture de ce bureau à cheval entre Paris et la plus grande ville du Brésil est rendue possible par l'arrivée de Rodrigo Loureiro comme nouvel associé après



Rodrigo Loureiro

celle de Vincent Renoux en avril sur la pratique fiscale ([ODA du 5 avril 2023](#)). Fort de plus d'une vingtaine d'années d'expérience, ce dernier travaille de longue date entre la France et le Brésil. Après avoir notamment officié au sein des cabinets DS Avocats (2014-2016) et de Jones Day (2011-2014), l'avocat titulaire d'un LLM droit économique et droit des sociétés brésiliens de l'université de Rio de Janeiro et d'un LLM droit économique et droit des sociétés européens de la Coimbra university (Portugal) était depuis deux ans associé en charge du développement international et responsable du bureau français de Briganti Advogados. Rodrigo Loureiro, qui est déjà depuis 2015 co-président de la commission franco-brésilienne du barreau de Paris, intervient en droit des affaires et en matière d'opérations M&A, d'investissements, de créations d'entreprises, d'implantation, ou encore de restructurations. Il conseille aussi sur les problématiques liées à la législation brésilienne. « Il a le profil du deal maker, qui rapproche les gens, trouve les bonnes connexions », explique François Devedjian. Et après l'Amérique du Sud, d'autres velléités d'expansion pour Ginestié Paley-Vincent ? « La priorité est d'intégrer le desk Brésil dans les 12 mois », assure Stéphanie Brossé-Verbiest tout en reconnaissant regarder vers d'autres pays comme l'Inde. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Geodis recrute pour sa direction Gouvernance, risques et compliance

p.2

Carnet

p.2-3

Concurrence : Meta encore épingle pour ses pratiques restrictives

p.4

Affaires

CMA CGM en passe de s'emparer de Bolloré Logistics

p.5

Le conseil de CMA CGM : Gabriel Flandin, associé chez Willkie Farr & Gallagher

p.5

Deals

p.6-7

Analyses

La validité de la clause de décision minoritaire dans une SAS

p.8-9

Quel avenir pour les « dark stores » ?

p.10-11

FEMME DE LA SEMAINE

Geodis recrute pour sa direction Gouvernance, risques et compliance

Geodis staffe la tête de sa direction Gouvernance, risques et compliance. La filiale logistique de la SNCF accueille Camille Porgès, ancienne du groupe numérique Atos et ex-avocate chez Clifford Chance.

Nouveau challenge professionnel pour Camille Porgès, jusqu'à l'une des cadres dirigeantes du groupe dédié à la transformation numérique Atos. La diplômée de l'ESCP et d'un DEA en droit des affaires de l'université Paris II Panthéon-Assas rejoint Geodis, acteur français de la logistique détenu par la SNCF, en tant que directrice Gouvernance, risques et compliance. Dans le même temps, elle intègre le comité exécutif, sous la direction de la présidente du directoire Marie-Christine Lombard. Geodis s'appuiera donc sur une ancienne avocate spécialisée en corporate et fusions-acquisitions, qui dispose d'une solide expérience en matière de conformité. Son champ de compétences couvre tant les domaines de la lutte contre la corruption, que la protection

des données personnelles, les droits humains ou les sanctions économiques, qu'il s'agisse de la mise en place de programmes de prévention ou de la conduite d'investigations. Camille Porgès, admise au barreau de Paris en 2004, a en effet passé sa première partie de carrière au sein du cabinet d'avocats d'affaires Clifford Chance puis de Dentons (ex-Salans). Depuis 2010, c'est désormais dans le monde de l'entreprise qu'elle évolue, intégrant durant neuf ans l'opérateur Eutelsat d'abord en tant que juriste senior chargée des fusions et acquisitions de l'entreprise puis comme directrice de la conformité et de la protection des données. Le groupe Atos en fera sa directrice éthique et conformité à compter de 2019, avant de devenir Chief Compliance Officer (CIO) durant un an.



Camille Porgès

CARNET

Clifford Chance compte deux nouvelles associées



Marie Préat, spécialisée dans la création et la levée de fonds d'investissement français et européens, accède au rang d'associée chez Clifford Chance. Elle intervient également sur les problématiques juridiques, réglementaires et commerciales relatives aux fonds d'investissement et/ou leur société de gestion, telles que les opérations secondaires, les co-investissements, les fonds de continuation, les schémas d'intérressement des équipes de gestion, les restructurations de groupes de private equity, etc. Elle conseille également des investisseurs institutionnels de premier plan lors de leur prise de participation dans des fonds d'investissement. La diplômée d'un master 2 droit des affaires, master 2 droit bancaire et financier et magistère droit des activités économiques de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a commencé sa carrière chez Ashurst (2010-2013) avant de rejoindre Clifford Chance.



Le cabinet a, dans le même temps, promu comme associée **Ekaterina Zaboussova-Celsa**, qui accompagne les sociétés cotées et non cotées en matière d'actionnariat salarié. L'avocate, diplômée d'un DESS-DJCE de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, intervient dans le cadre d'opérations d'introduction en Bourse, de privatisation et restructuration ainsi que dans le secteur bancaire. Elle a officié durant dix-sept ans chez Shearman & Sterling avant d'intégrer Clifford Chance en 2018.

Sarah Dib arrive chez Vallourec



Vallourec a confié à Sarah Dib le poste de secrétaire générale, en remplacement de Nathalie Joannes. Celle qui a rejoint le groupe métallurgique début 2023 en tant que responsable juridique en charge de la gouvernance et du droit

boursier et secrétaire du conseil d'administration intègre également le comité exécutif. Sarah Dib a précédemment officié en tant qu'avocate au sein de Latham & Watkins (2015-2017), du Cabinet Bompard (2017-2018) et de Linklaters (2021-2022). Elle est diplômée d'un master management et finance de l'Essec Business School, d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un LLM international commercial law de l'University of Dundee (Royaume-Uni).

Bénédicte Wautelet intègre le Comex du Figaro



Le Groupe Figaro, présidé par Marc Feuillée, compte désormais un nouveau membre au sein de son Comex. Il s'agit de sa directrice juridique Bénédicte Wautelet. Après avoir été avocate pendant treize ans chez Slaughter and May, cette dernière a rejoint l'éditeur de presse en 2006.

Un quatrième associé chez OX Avocats



Thibaut Derudder est promu associé chez OX Avocats, boutique positionnée sur les secteurs de la création (musique, audiovisuel, jeux vidéo, etc.) qu'il a rejoint en début de carrière en 2016. Il prend la tête de l'équipe dédiée aux marchés de la musique, de l'art et de l'édition, aux côtés du fondateur du cabinet Jean Aittouarès. Avant de devenir avocat, le diplômé d'un master Public and Corporate Management de Sciences Po Paris et d'HEC, ainsi que d'un master droit privé de l'université Paris II Panthéon-Assas a été chargé de mission freelance puis éditeur junior au sein de la direction éditoriale d'Albin Michel.

Vingt Rue Avocats voit le jour



Archibald Celeyron, Sarah Becker, Julie Fabreguettes et Xavier Bouillot s'associent pour créer Vingt Rue Avocats, cabinet positionné en droit pénal, droit public

et droit de l'environnement. Objectif : proposer un accompagnement des risques répressifs, environnementaux, réputationnels et économiques. Le champ de compétences de Vingt Rue Avocats couvre les contentieux complexes et transnationaux, la gestion de crises, la protection de la réputation ou encore le conseil stratégique aux dirigeants, et la mise en conformité, notamment environnementale.

Titulaire d'un master 2 droit des affaires de l'université Paris Dauphine, **Archibald Celeyron** a commencé sa carrière de pénaliste en 2012 chez Fédida Avocats avant de rejoindre Vey & Associés durant cinq ans.

De son côté **Sarah Becker** est diplômée d'un master 2 droit de l'environnement de l'université Paris Sorbonne, ainsi que d'un master 2 droit économique européen de Sciences Po Paris et de l'université de Strasbourg. Elle dispose d'une expérience de plus de dix ans en droit de l'environnement au sein des cabinets Gide puis LPA-CGR Avocats.

Julie Fabreguettes, diplômée d'un master 2 droit privé général de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un master 2 droit et globalisation économique de Sciences Po Paris, a passé dix ans aux côtés de Jean-Marc Fédida, avec lequel elle créera Fédida Fabreguettes Associés. Elle dispose d'une expertise face aux enquêtes du parquet national financier (PNF) et en matière de contentieux international et d'arbitrage en présence de problématiques de corruption et de blanchiment de capitaux.

Enfin, **Xavier Bouillot** a d'abord évolué dans le milieu politique comme collaborateur parlementaire, puis conseiller ministériel, avant de devenir avocat en 2014 chez Vovan et Associés et Richer et Associés. Depuis 2017, il était à la tête de sa propre structure. Il est spécialisé sur les problématiques de droit public et connexes à destination des collectivités et entreprises publiques, ainsi que des sociétés privées. Il est titulaire d'un master II études politiques de l'université Paris II Panthéon-Assas.

Une ancienne de Lazard chez PwC



Séverine Defert devient associée chez PwC Société d'Avocats au sein de l'activité Financial services. Elle renforce les activités de conseil et contentieux fiscal auprès des acteurs français et internationaux du secteur et, plus particulièrement, de la banque et de la gestion d'actifs. La diplômée d'un DEA droit fiscal de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un mastère gestion fiscale de l'entreprise de la SKEMA Business School de Lille a débuté sa carrière en 1999 chez Lapchin avant d'intégrer Landwell & Associés fin 2000. A partir de 2013, elle a été responsable de la fiscalité corporate France et adjointe du directeur fiscal pour la zone EMEA au sein de la direction fiscale de Lazard, puis s'est vu confier en 2021 la direction fiscale France.

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthonay Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthonay.canovas@optionfinance.fr

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique : Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58
ghislaine.gueury@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue Pergolèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr



Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Eva Demarchand a participé à ce numéro.

Concurrence : Meta encore épingle pour ses pratiques restrictives

Dans une décision du 4 mai 2023, l'Autorité de la concurrence (ADLC) a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de Meta. Elle a estimé que les conditions d'accès aux partenariats « viewability » et « brand safety » du géant de Menlo Park étaient susceptibles de constituer un abus de position dominante et portaient atteinte aux intérêts des acteurs de la vérification publicitaire indépendante. Décryptage de ce nouveau pas dans la régulation de la plateforme digitale par Stéphanie Berland, avocate associée chez Steering Legal.



Des annonceurs et des agences médias ont déclaré que les vérificateurs indépendants comme Adloox devaient pouvoir accéder à l'écosystème de Meta. En quoi cette décision les fortifie-t-elle ?

L'Autorité de la concurrence (ADLC) avait déjà considéré dans le cadre de précédentes saisines visant Meta, notamment celle de Criteo en 2019, que la plateforme détenait

une position dominante sur le marché français de la publicité en ligne sur les médias sociaux et sur celui de la publicité en ligne non liée aux recherches. La part de marché de Meta dans ce second domaine s'élevait à 50 % en 2019, et jusqu'à 90 % pour le premier¹. La Commission européenne a fait le même constat de la position dominante de Meta sur le marché européen des réseaux sociaux personnels et sur les marchés nationaux de l'affichage publicitaire en ligne sur les réseaux sociaux². Aujourd'hui, il est impossible pour un opérateur dans le secteur publicitaire de se priver des supports publicitaires de Meta. Le fait pour ce dernier de limiter le nombre d'opérateurs en mesure de vérifier l'efficacité des campagnes publicitaires effectuées sur ses supports, faculté réservée aux partenaires préalablement invités par la plateforme, génère des doutes pour les annonceurs et leurs agences sur la capacité de ces acteurs à procéder à leurs opérations de manière fiable et indépendante.

Quels espoirs peuvent placer les acteurs comme Adloox dans le Digital Markets Act (DMA) qui prévoit une régulation ex ante des plateformes ?

Le droit de la concurrence permet de sanctionner les actes de récidive en les qualifiant de circonstances aggravantes sous certaines conditions. Comme pour toute récidive, cela signifie néanmoins que l'entreprise a déjà fait l'objet d'une condamnation pour une infraction identique ou similaire, prononcée par une autorité nationale de concurrence ou par la Commission européenne. Dans ce cas, la sanction pécuniaire peut être augmentée de 15 % à 50 % par l'ADLC³ et même doublée par la Commission européenne⁴. Les griefs formulés à l'encontre des grandes plateformes ne sont pas toujours susceptibles d'être considérés comme des cas de récidive légale, d'où cette impression de sanctions insuffisantes et/

ou tardives. La création par le DMA d'obligations à respecter en permanence par les plateformes les plus importantes, de par leur position spécifique sur leur marché, vise à lutter contre ces potentielles dérives. L'idée est de les contraindre par principe dans le cadre de leur activité à agir de façon transparente (ex. : tarifs et efficacité des services) ainsi qu'en donnant à des tiers l'accès aux données nécessaires à leur activité de vérification.

Meta conteste le lien de causalité certain et direct entre ses pratiques et les difficultés financières et commerciales d'Adloox. Est-ce entendable ?

Pour retenir l'existence d'un lien de causalité, l'ADLC constate notamment que la diminution progressive du chiffre d'affaires d'Adloox, à une époque où le marché était en pleine croissance, intervient à compter de l'intégration par Meta des principaux concurrents d'Adloox, lorsque les dépenses des annonceurs ont augmenté sur les médias sociaux, dont Meta est le leader. Par ailleurs, Adloox a fourni plusieurs preuves démontrant les effets néfastes de l'absence d'accès à Meta sur sa situation économique.

Dans sa décision, l'Autorité demande à Meta de « soumettre un tel accès [NDLR : à ses infrastructures] à des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées ». Cela suffira-t-il ?

Ces concepts sont issus de la jurisprudence et sont régulièrement rappelés par l'ADLC et les juridictions appelées à statuer sur ces questions. L'ADLC fait un rappel dans sa décision de la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle « en l'absence de facilité essentielle, [pouvant être définie comme une ressource à laquelle l'accès est indispensable pour permettre à des concurrents d'exercer leur activité économique] un refus d'accès opposé de manière discriminatoire par une entreprise en position dominante peut constituer un abus de position dominante, dès lors qu'il fausse de manière sensible le jeu de la concurrence »⁵. ■

Propos recueillis par Eva Demarchand

1. [ADLC](#), Déc. 22-D-12, 16 juin 2022.

2. [CE](#), Communiqué de presse, 19 déc. 2022.

3. [Communiqué](#) de l'ADLC relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires, 30 juillet 2021.

4. [Lignes directrices](#) 2006/C 210/02.

5. Cass. com., 21 juin 2017, n° H 15-25.941.

DEAL DE LA SEMAINE

CMA CGM en passe de s'emparer de Bolloré Logistics

L'armateur marseillais CMA CGM devrait reprendre Bolloré Logistics pour un montant de 5 milliards d'euros, le plus important projet d'acquisition de son histoire.

CMA CGM, conglomérat basé à Marseille qui œuvre tout à la fois dans les solutions maritimes, terrestres, aériennes et logistiques, passe à la vitesse supérieure sur ce dernier secteur. Après six mois de discussions, le groupe Bolloré vient d'accepter son offre de rachat pour un montant de 5 milliards d'euros de Bolloré Logistics, filiale transports et logistiques. Les deux acteurs avaient annoncé être entrés en négociations exclusives le 18 avril. La réalisation définitive de la transaction reste soumise à la consultation des instances représentatives du personnel. Cette nouvelle acquisition, après celles notamment de Ceva Logistics en 2019 et de Gefco en 2022, renforcerait considérablement l'activité logistique de CMA CGM et placerait le groupe parmi les cinq premières entreprises mondiales du secteur du transport et de la logistique. CMA CGM a été conseillé par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Daniel Hurstel, Gabriel Flandin et Annette Péron**, associés, **Lafia Chaïb, Ji-Soo Kim et Hugo Kerbib**, en corporate ; **Faustine Viala**, associée, **Maud Boukhris et Charles Bodreau**, en regulatory ; ainsi que par

BDGS avec **Antoine Gosset-Grainville, Mathilde Damon et Jérôme Fabre**, associés, **Maxime Treignat, Samuel Ego, Lilou Jac et Esther Fhal**, sur les aspects concurrence. Bolloré Logistics était accompagné par **Bompoint** avec **Dominique Bompoint et Louis-François Guéret**, associés, **Lionel Simonet**, en corporate M&A ; par **Allen & Overy** avec **Alexandre Ancel**, associé, **Julie Parent, Marie Kempf, Soukaïna El Mekkaoui et Anna Madafiglio**, en corporate ; **Claire Toumieux**, associée, **Camille Wattrelos**, en droit social ; **Romaric Lazerges**, associé, **Luc Lamblin**, counsel, sur les aspects réglementaires ; **Guillaume Valois**, associé, **Charles del Valle**, counsel, **Charlotte Signol**, en droit fiscal ; **Amine Bourabiat**, associé, sur les aspects bancaires ; **Vianney Leroux**, en droit public ; et **Juliette Olliveaud**, sur les aspects TSA ; par **Peltier Juvigny Marpeau & Associés** avec **Ning-Ly Seng**, associée, **Rodolphe Harasymczuk**, et **Margot Pascale**, en concurrence ; ainsi que par le cabinet **Patrice Gassenbach** avec **Patrice Gassenbach**, associé, également en concurrence.

Le conseil de CMA CGM : Gabriel Flandin, associé chez Willkie Farr & Gallagher

Quelles sont les spécificités de ce deal ?

Le projet d'achat de gré à gré par CMA CGM de Bolloré Logistics a nécessité d'agir dans des délais extrêmement brefs liés notamment à des contraintes exogènes à l'opération. En effet, lorsque le premier a remis sa lettre d'intention valorisant le second à 5 milliards d'euros, Bolloré SE avait déjà annoncé son intention de procéder à une offre publique d'achat simplifiée sur ses propres titres. Alors que l'entrée en négociations exclusives a été annoncée le 18 avril, l'offre ferme de CMA CGM a été remise et acceptée en tant qu'offre par Bolloré SE le 8 mai. Du fait de ces impératifs de calendrier, nous avons dû procéder aux deux diligences en parallèle des négociations, alors qu'habituellement la première est effectuée en amont de la seconde. Cela nous a obligés, avec Daniel Hurstel et Annette Péron, à ajuster parfois les négociations à la lumière des problématiques que nous avions identifiées « en temps réel », Bolloré Logistics opérant tout de même dans plus d'une soixantaine de pays.

Comment l'avez-vous structuré ?

Il y a eu un travail important d'identification des entités incluses dans la division logistique et de définition des problématiques de carve-out et carve-in. Ce travail a été d'autant plus lourd que la division logistique de Bolloré, dont le développement a commencé il y a plus d'un siècle, n'était pas « en vente » au moment où la lettre d'intention a été remise. Les équipes de Bolloré et leurs conseils ont par conséquent dû construire la data room pendant que nous analysions son contenu.



Le fait que Bolloré ait cédé ses activités africaines préalablement a pu apparaître paradoxalement comme un élément de complexité additionnel dans ce travail de carve-out. Il était nécessaire pour nous de comprendre les liens entre les différentes entités du groupe et certains tiers et de bien les appréhender afin de s'assurer d'une parfaite séparation lorsque cela était nécessaire. Ce processus s'est déroulé dans un contexte global où il fallait être vigilant sur le partage des informations dans un univers très concurrentiel et une incertitude sur la finalisation du deal.

Le projet va être soumis aux autorités de régulation, quel est le degré de risque qu'il soit assorti de garde-fous ou même retoqué ?

Les deux protagonistes de cette opération sont présents dans une multitude de juridictions. Sans que cela implique forcément de difficultés réelles en matière de concurrence, cela se traduit par la nécessité de procéder à des notifications auprès de nombreuses autorités. Cette problématique se double de celle concernant le contrôle des investissements étrangers. Ces dernières années ont vu la montée en puissance de régimes de contrôle ou d'autorisation préalable dans la grande majorité des pays. Dans ce cadre, le transport et la logistique sont souvent perçus comme étant à la lisière des activités sensibles ou non. Cela a donc nécessité une analyse minutieuse. Nous restons toutefois confiants dans l'obtention des autorisations réglementaires. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

FUSIONS-ACQUISITIONS

Bredin Prat et Freshfields sur l'offre d'achat de Courir par JD Sports

Le groupe britannique JD Sports a fait une offre d'acquisition du détaillant français Courir auprès d'Equistone Partners Europe, son actionnaire majoritaire depuis 2018. La direction de Courir entamera prochainement un processus de consultation avec les instances représentatives du personnel avant qu'un accord de vente et d'achat contraignant puisse être conclu. Le projet sera également soumis à l'approbation de la Commission européenne. JD Sports a reçu le soutien de **Freshfields Bruckhaus Deringer** avec **Guy Benda**, associé, **Radu Valeanu**, **David Octavian**, **Michelle Ting Li** et **Côme le Brun**, en private equity, avec le bureau de Londres. Equistone Partners Europe a été accompagné par **Bredin Prat** avec **Florence Haas**, associée, **Cyril Courbon** et **Valentin Linares-Cruz**, en corporate ; **Pierre Honoré**, associé, **Valérie Landes**, counsel, **Matteo Olekhnovich**, en concurrence ; **Anne Robert**, associée, **Françoise Panel** et **Margaux Faudemer**, en fiscal ; **Karine Sultan**, associée, **Jessim Djama**, en financement ; **Laetitia Tombarello**, associée, **Emilie Gatineau**, counsel, **Emilie Iafrate**, en droit social ; et **Juliette Crouzet**, counsel, et **Félix Marolleau**, en IP/IT.

PRIVATE EQUITY

Cinq cabinets sur l'investissement dans Driveco

Driveco, qui opère dans le domaine de la recharge de véhicules électriques, a bouclé une levée de fonds en equity et quasi-equity d'un montant de 250 millions d'euros auprès du gestionnaire de fonds de pension néerlandais APG, agissant pour les fonds ABP et PPF. Les investisseurs historiques Mirova Eurofideme 4 et Corsica Sole demeurent pour leur part au capital de l'entreprise. Ce tour de table doit permettre à Driveco de renforcer son maillage territorial en déployant notamment ses propres stations de recharge et d'accélérer sa stratégie d'internationalisation avec un développement, entre autres, en Allemagne, en Espagne ainsi qu'aux Pays-Bas et en Suisse. APG a été conseillé par **Clifford Chance** avec **Benjamin de Blégiers** et **Emmanuel Mimin**, associés, **Raphaël Durand**, counsel, **Benjamin Saada**, en corporate ; **Alexandre Lagarrigue**, associé, **Pierre Goyat**, counsel, en droit fiscal ; **Gauthier Martin**, associé, **Elise Mayer** et **Benoît Offe**, en réglementaire ; et **Guillaume Massole**, counsel, en financement ; ainsi que par **Freshfields Bruckhaus Deringer** avec **Tanguy Bardet**, counsel, **Léa Hirschi**, sur les aspects de contrôle des concentrations et investissements étrangers en France. Driveco et ses actionnaires, dont Corsica Sole, étaient assistés par **LPA-CGR** avec **Bertrand Galvez**, associé, **Catherine Husson** et **Lauréna Bermudez**, en corporate M&A, fiscalité et épargne salariale ; **Philippe Jacques**, associé, **Ahlam Guessoum**, counsel, sur les aspects de contrats commerciaux et industriels ; **Prudence Cadio**, associée, **Romain Viret**, counsel, **Eva Naudon**, en IT/IP ; par **CLP-Cliperton**, conseil de Mirova, avec **Olivier Fourcault** et **Thomas Clément**, associés, **Maryon Demoulin**, en corporate M&A ; ainsi que par **BKP & Associés** avec **Clément Rainguard**, associé, en droit social.

Trois cabinets sur l'ouverture du capital Altitude Infra

Altitude Infra, plateforme de fibre optique du groupe Altitude, a réalisé une ouverture minoritaire de son capital auprès des fonds Arjun Infrastructure Partners et HICL, gérés par InfraRed Capital Partners. La société est un opérateur d'infrastructure de fibre optique, qui revendique 30 % de parts de marché dans les zones des Réseaux d'Initiative Publique (RIP). Elle possède et exploite 27 réseaux qui couvrent plus de cinq millions de foyers à travers la France. InfraRed Capital Partners a reçu le soutien d'**Allen & Overy** avec **Alexandre Ancel** et **Romaric Lazerges**, associés, **Julie Parent** et **Myriam Azmy**, en corporate ; **Pauline Choplin** et **Marie Coussi**, en droit public et réglementaires ; **Zineb Bennis**, en financement ; **Camille Wattrellos**, en droit social ; **Florence Ninane**, associée, et **Noémie Bomble**, en droit de la concurrence. Altitude a reçu l'appui de **Bredin Prat** avec **Clémence Fallet**, associée, **Jérôme Vincent** et **Marwa Snoussi**, en corporate ; **Anne Robert**, associée, **Amaury de Galbert** et **Ngan Duong**, en fiscal ; et **Karine Sultan**, associée, **Jessim Djama**, en financement. Arjun Infrastructure Partners a été accompagné par **Clifford Chance** avec **Benjamin de Blégiers**, associé, **Marine Jamain**, counsel, **Clément Delaruelle** et **Marine Thibaut**, en corporate/M&A ; **Daniel Zerbib**, associé, **Chloé Desreumaux**, counsel, **Nina Yoshida** et **Quentin Hervé**, en financement ; et **Gauthier Martin**, associé, **Clémence Graffan** et **Benoît Offe**, en droit public, avec le bureau de Londres.

Quatre cabinets sur la levée de fonds de Worldia

Le tour-opérateur Worldia a bouclé une levée de fonds de série B de 25 millions d'euros, après un premier tour de table en 2019. Cette nouvelle injection de capital doit permettre à l'entreprise de continuer à développer sa solution de voyage connecté. Worldia a été conseillé par **Gide Loyrette Nouel** avec **Paul Jourdan-Nayrac**, counsel, **Bastien Duclos**, en private equity. Les investisseurs historiques, Red River West, CapHorn et Raise Ventures, étaient accompagnés par **Hogan Lovells** avec **Hélène Parent**, associée, **Arthur Deschamps**, en corporate. Crédit Mutuel Innovation et la Caisse des dépôts, qui participent au financement, ont reçu respectivement le soutien de **Duteil Avocats** avec **Benoit Lespinasse**, associé, en private equity ; et d'**Orsan Avocats** avec **David Sebban**, associé, en corporate.

Gide et Chammas et Marcheteau sur la création d'Isai Build Venture

Bouygues et le fonds Isai ont créé un véhicule d'investissement nommé Isai Build Venture. Ce fonds doté de 80 millions d'euros a pour vocation d'investir dans des start-up qui développent des solutions software et hardware permettant d'accélérer la transformation et la décarbonation des métiers de Bouygues dans les domaines de la construction, de l'immobilier, des infrastructures de transport et des énergies et services. Bouygues a été conseillé par **Gide Loyrette Nouel** avec **Stéphane Puel**, associé, **Nicolas Capelli**, counsel, **Olivia Le Goff**, en services financiers. Isai a fait appel à **Chammas et Marcheteau** avec **Lola Chammas**, asso-

ciée, **Thomas Abulius**, counsel, **Pauline Halgrin**, en private equity ; **Christophe Moreau**, associé, **Morgan Toanen**, en droit fiscal ; et **Aude Spinasse**, associée, **Constance Parini**, en propriété intellectuelle.

Quatre cabinets sur l'acquisition de Looping

Le fonds d'investissement français PAI Partners a fait une offre ferme faite auprès de Mubadala Capital et Bpifrance ainsi que du management en vue de l'acquisition du groupe Looping, exploitant paneuropéen de parcs de loisirs avec une présence dans huit pays, dont la France, le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Allemagne et le Portugal. Le fonds tricolore s'associera à l'équipe de management actuelle afin de poursuivre la croissance organique et étoffer le portefeuille de parcs de loisirs du groupe. PAI Partners a été conseillé par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Christophe Garaud** et **Grégory de Saxcé**, associés, **Sarah Bibas**, **Eric Taing**, **Axel Rogeon**, **Jessica Ohayon-Zana**, **Rudy Merlet** et **Sylvain Bureau**, en corporate ; **Faustine Viala**, associée, **David Kupka**, counsel, **Hana Rousse**, en antitrust ; **Julie Sarny**, en droit public ; **Philippe Grudé**, counsel, **Lucille Villié** et **Aliénor Bon-Mardion**, en droit fiscal, avec les bureaux de Londres et Francfort. Le management de Looping était assisté de **Fides Partners** avec **Franck Vacher** et **Nicolas Menard-Durand**, associés, **Vincent Jouanolle**, en M&A et private equity. Les actionnaires cédants de Looping étaient accompagnés par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Cédric Chanas**, associé, **Mathieu Retiveau**, **Nolwenn Mandon** et **Chloé Duval**, en corporate ; **Priscilla van den Perre**, associée, en droit fiscal ; et **Sandrine Azou**, en droit social. Mubadala Capital était également accompagné par **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton** avec **Charles Masson**, associé, **Hugues Tabardel**, en M&A ; et **Anne-Sophie Coustel**, associée, **Hugo Latrabe**, en droit fiscal. Le cabinet a par ailleurs été le conseil de Looping avec **Valérie Lemaitre**, associée, **Bilal Boudouda**, en financement.

Trois cabinets sur l'investissement dans Milexia

Crédit Mutuel Equity réalise un investissement dans le groupe français Milexia afin d'en devenir l'actionnaire de référence et de l'accompagner dans son plan de croissance. Milexia est spécialisée dans la distribution à valeur ajoutée de composants et de sous-ensembles électroniques et d'instrumentations scientifiques, à destination notamment du secteur de la défense, du spatial et des industries civiles. L'opération reste soumise aux approbations des autorités réglementaires compétentes. Crédit Mutuel Equity était conseillé par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Cédric Chanas**, associé, **Mathieu Rétiveau** et **Warren Wilson**, en corporate ; **Priscilla van den Perre**, associée, **Pierre-Alexandre Pujol**, en droit fiscal. Milexia a reçu le soutien de **Hoche Avocats** avec **Grine Lahreche**, associé, **Audrey Szultz**, pour les aspects management (tous deux arrivés depuis chez Winston & Strawn) ;

ainsi que de **McDermott Will & Emery** avec **Guillaume Kellner**, associé, **Antoine Ricol**, counsel, **Elodie Pieraggi** et **Auriane Tournay**, en corporate ; et **Sabine Nauges**, associée, **Benoit Feroldi**, en droit public.

Shearman sur la prise de participation dans Exa

Montefiore Investment prend une participation majoritaire au sein de l'italien Exa, qui opère dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage dans les secteurs du retail luxe et de l'hôtellerie. Aux côtés des dirigeants fondateurs, il prend ainsi le relais du fonds Alcedo Sgr qui accompagnait le groupe depuis 2016. Cette opération est la première réalisée par Montefiore en Italie depuis l'ouverture de son bureau milanais en septembre 2022 et la constitution d'une équipe locale. Montefiore Investment a été conseillée par **Shearman & Sterling** avec **Jeremy Scemama**, associé, en corporate, avec les bureaux à Milan et à Londres. Exa a fait appel au cabinet italien Advant NCTM tandis qu'Eurazeo Investment Manager, qui a agi en tant qu'arrangeur du financement, a reçu le soutien d'Orrick Rambaud Martel en Italie.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Latham et Shearman sur le refinancement de Loxam

Loxam, qui opère dans le domaine du marché de la location de matériels et d'outillages, a procédé au refinancement de certaines émissions obligataires high yield existantes par le biais d'une émission de 400 millions d'euros de nouvelles obligations high yield à échéance 2028 assorties de sûretés. Le produit de la nouvelle émission a été utilisé, avec la trésorerie disponible, pour le remboursement anticipé des obligations à échéance 2024 et pour couvrir les coûts, frais et dépenses liés au refinancement. Loxam a été conseillé par **Latham & Watkins** avec **Thomas Margenet-Baudry**, associé, **Michael Ettannani**, counsel, **Hamza El Mouahid**, **Samy Amrouchen** et **Léa Carresse**, en marchés de capitaux ; **Etienne Gentil**, counsel, **Mathieu Herviaux**, sur les aspects bancaires. Les banques, qui ont participé à l'opération, ont été assistées par **Shearman & Sterling** avec **Maud Manon**, associée, **Bruno Valenti** et **Charlie Gelbon**, en financement, avec le bureau de Londres.

De Gaulle et Hoche sur le financement de Tryba Energy

Tryba Energy, filiale dédiée aux installations photovoltaïques du groupe alsacien de portes et de fenêtres Tryba, obtient un financement bancaire de 100 millions d'euros en deux tranches. La première doit refinancer des projets en exploitation, tandis que la seconde est destinée à ceux en cours de développement. La Caisse d'Epargne Grand-Est Europe, La Banque Postale ainsi que le Crédit Coopératif, qui ont constitué le pool bancaire, ont été conseillés par **De Gaulle Fleurance** avec **Jonathan Souffir**, associé, **Claire Haas**, counsel, **Louis Ngamou**, en financement. Tryba a reçu le soutien d'**Hoche Avocats** avec **Ariane Berthoud**, associée, **Carole Ducler**, en corporate.

La validité de la clause de décision minoritaire dans une SAS

Dans un arrêt sur renvoi du 4 avril 2023, la cour d'appel de Paris prend le contre-pied de la Cour de cassation, et réaffirme que les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) déterminent librement les conditions de seuil à partir duquel une résolution est adoptée, y compris par une minorité d'associés si les statuts le prévoient ainsi. Cet arrêt rappelle la place centrale de la liberté contractuelle au sein des SAS.



Par Henri-Louis Delsol, associé, Delsol Avocats,

Une grande liberté est laissée aux associés des sociétés par actions simplifiées (SAS) pour déterminer statutairement les règles de majorité applicables aux décisions collectives. Pendant les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, qui a créé la SAS, il avait été envisagé de rendre obligatoire que les décisions prises collectivement par les associés soient adoptées par une majorité qui ne pouvait être inférieure à la majorité absolue des votes exprimés, mais le législateur a finalement décidé de supprimer cette exigence de majorité et de laisser une totale liberté aux statuts pour fixer les règles d'adoption des résolutions.

La question s'est donc posée de savoir si la « majorité » pouvait être minoritaire. La doctrine était partagée, certains praticiens étaient favorables aux clauses de décision minoritaire et estimaient que « sauf exceptions implicites ou explicites de la loi, rien n'empêche que les décisions collectives soient prises par une minorité »¹, d'autres étaient plus réservés car « permettre à une minorité d'adopter une résolution en dépit d'une majorité adverse » pourrait « favoriser les tensions et l'instabilité »².

Le cas d'espèce

Lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue en 2015, les associés d'une SAS ont décidé d'augmenter le capital social de la société par l'émission de nouvelles actions réservées à un associé. Cette décision a été adoptée à la majorité requise dans les statuts, à savoir le tiers des droits de vote des associés présents ou représentés, en l'espèce 46 % des voix exprimées s'étaient prononcées pour l'augmentation de capital, tandis que 54 % avaient voté contre. Le vote favorable était donc minoritaire, ce qui n'a pas empêché l'adoption de la résolution. Les statuts de cette SAS prévoient en effet que « les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité du tiers des droits de vote

des associés, présents ou représentés, habilités à prendre part au vote considéré ».

Plusieurs associés ont sollicité l'annulation de la délibération susvisée. Le tribunal de commerce³ ainsi que la cour d'appel⁴ ont tous deux rejeté cette demande de nullité, les magistrats ayant estimé que les délibérations litigieuses avaient valablement été adoptées, car les voix « pour » avaient recueilli plus du tiers des droits de vote présents ou représentés, comme le prévoyait la disposition claire et précise des statuts. Les associés opposants ont alors formé un pourvoi en cassation.

L'arrêt de cassation

Dans un arrêt amplement commenté du 19 janvier 2022, la Cour de cassation⁵ avait finalement cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris au visa de l'article L. 227-9 du Code de commerce, considérant que « nonobstant les stipulations contraires des statuts, les résolutions ne peuvent être adoptées par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des votes exprimés ».

Pour justifier sa décision, la Cour précisait que la liberté statutaire en SAS trouvait sa limite dans la nécessité d'établir une règle permettant de déporter les partisans et les adversaires de la résolution soumise au vote. Elle indiquait également qu'une clause statutaire stipulant qu'une résolution est adoptée lorsqu'une proportion d'associés représentant moins de la moitié des droits de vote s'est exprimée favorablement ne permet pas de les déporter, car les partisans et les adversaires de cette résolution peuvent simultanément remplir cette condition de seuil. La Haute Juridiction refusait ainsi que les statuts d'une SAS donnent priorité à une minorité sur une majorité, alors même que les textes ne l'empêchent pas explicitement.

La résistance de la cour d'appel

L'affaire a donc été renvoyée devant la cour d'appel

de Paris. Les associés opposants ont fait valoir devant la cour de renvoi que « la majorité du tiers » conduit à renverser le rapport de force entre associés au mépris de la notion même de majorité, qu'elle compromet l'intérêt social et rompt l'égalité entre les actionnaires.

La cour d'appel de Paris dans son arrêt sur renvoi après cassation résiste finalement à la position de la Cour de cassation et réaffirme le principe de liberté contractuelle de la SAS. Elle rappelle tout d'abord que les statuts d'une SAS déterminent librement les conditions de seuil à partir duquel une résolution est adoptée. Elle précise que ceux-ci « ne prévoient pas l'adoption des décisions collectives selon une règle de majorité [...] mais selon une condition de seuil », la résolution est ainsi adoptée au cas d'espèce dès lors que le seuil du tiers des droits de vote des associés présents ou représentés est atteint.

La cour d'appel rappelle par ailleurs que ces conditions d'adoption d'une résolution par une minorité d'associés ne portent pas atteinte au droit des associés de participer aux décisions collectives « dès lors qu'aucun associé n'est exclu du processus d'adoption de ces décisions, et qu'ils sont tous appelés à délibérer ». Cela a été le cas de la résolution litigieuse sur laquelle tous les associés se sont exprimés en étant présents ou représentés à l'assemblée générale. La Cour rejette également l'argument selon lequel l'intérêt social serait atteint, en ce que l'intérêt de la société ne se confond pas avec l'intérêt de la majorité des associés.

La condition de seuil

Le choix de la cour d'appel de Paris d'entrer en résistance face à la position de la Cour de cassation ne peut qu'être salué. Par deux fois dans son arrêt du 19 janvier 2022, cette dernière a recours au terme de « majorité » des voix. Or cette notion est absente des textes applicables à la SAS, à dessein selon nous. La grande liberté contractuelle qu'autorise cette forme sociale doit en effet permettre aux statuts de déterminer librement le nombre minimal de voix à réunir pour qu'une délibération soit adoptée.

Ainsi, il s'agit bien de déterminer statutairement un

« seuil » à partir duquel une résolution est adoptée, et non une majorité. La difficulté liée au départage des partisans et des opposants soulevée par la Cour de cassation dans son arrêt est donc sans objet.

Il est enfin important de noter à l'instar de la cour d'appel de Paris qu'en l'espèce la bonne foi des associés opposants pouvait légitimement être questionnée. En effet, quelques heures avant l'augmentation de capital litigieuse, ces derniers avaient eux-mêmes fait adopter une résolution dans les mêmes conditions de « majorité du tiers », avec 47 % des voix pour et 53 % des voix contre. De plus, l'augmentation de capital qu'ils contestaient avait été décidée dans un contexte de fortes difficultés financières de la société qu'ils n'étaient pas en mesure de résoudre. La cour d'appel a donc pris soin de motiver son arrêt en rappelant non seulement la

régularité de la condition d'adoption des décisions collectives à la majorité du tiers des droits de vote, mais également en soulignant que la résolution attaquée avait été adoptée dans l'intérêt social de la société. ■



et Gilles Vermont,
associé Cleach
Avocats

La grande liberté contractuelle qu'autorise cette forme sociale doit en effet permettre aux statuts de déterminer librement le nombre minimal de voix à réunir pour qu'une délibération soit adoptée.

1. M. Cozian, A. Viandard et F. Deboissy, *Droit des sociétés*, LexisNexis, 34^e éd., 2021, n° 1552.

2. B. Dondero, *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 10, 10 mars 2022, 1091.

3. Tribunal de commerce de Paris, 13 décembre 2016.

4. Cour d'appel de Paris, 20 décembre 2018.

5. Cour de cassation, chambre commerciale, 19 janvier 2022, n° 19-12.696.

Quel avenir pour les « dark stores » ?

Par une décision du 23 mars 2023, le Conseil d'Etat a mis un terme au débat sur le statut juridique des « dark stores », dans le cadre du litige opposant la Ville de Paris, d'une part, et les sociétés Frichti et Gorillas, d'autre part. Les locaux utilisés comme « dark stores » doivent être considérés comme des entrepôts et par conséquent être remis dans leur état d'origine en application des règles d'urbanisme applicables.



Par Bruno Richard,
associé,

Avec sa décision en date du 23 mars 2023 (n° 468360), le Conseil d'Etat clôt le débat sur le statut juridique des « dark stores », dans le cadre du litige opposant la Ville de Paris aux sociétés Frichti et Gorillas. Les « dark stores » sont des sites de stockage de produits de consommation courante, implantés en centre-ville au plus près des clients afin de permettre une livraison rapide après commande sur Internet. Gorillas et Frichti exploitent toutes deux une dizaine de locaux de ce type dans Paris intramuros. Avant de les utiliser comme sites de stockage, les deux sociétés les utilisaient comme locaux commerciaux. Elles ont ensuite changé leur destination sans demander l'autorisation à la Ville de Paris. Cette dernière estimait que plusieurs locaux exploités par Gorillas et Frichti, utilisés comme « dark stores », étaient devenus des entrepôts. Or le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris interdit la transformation en entrepôts de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue. En juin 2022, la Ville de Paris a donc mis en demeure les deux sociétés de remettre les locaux qu'elles occupent dans leur état d'origine dans un délai de trois mois et sous astreinte, sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme. Frichti et Gorillas ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris la suspension de ces mises en demeure. Par une ordonnance du 5 octobre 2022, le juge des référés a pour l'essentiel fait droit aux demandes des sociétés et suspendu l'exécution de ces décisions de la Ville de Paris¹. C'est cette ordonnance qui a été attaquée par celle-ci devant le Conseil d'Etat.

Une portée large reconnue au nouveau pouvoir de police du maire en matière d'urbanisme

Les décisions litigieuses de la Ville de Paris ont été prises sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi du 27 décembre 2019². Le texte permet à l'autorité compétente, indépen-

damment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, de prononcer une mise en demeure dans différentes hypothèses où les dispositions du code de l'urbanisme ou les prescriptions d'une décision administrative ont été méconnues. Le dispositif confère au maire un pouvoir important, car il lui donne la possibilité d'imposer sa volonté aux opérateurs économiques sans avoir recours à l'autorisation préalable d'un juge. De surcroît, si l'article L. 481-1 permet au contrevenant de présenter ses observations, le dispositif ne présente pas les mêmes garanties que le procès pénal en matière de contradictoire.

Les sociétés Frichti et Gorillas faisaient valoir que l'article L. 481-1 ne s'applique qu'aux « travaux » stricto sensu. Le juge des référés avait estimé le moyen sérieux. Le Conseil d'Etat juge au contraire que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations soumises à autorisation d'urbanisme ou dispensées, à titre dérogatoire, d'une telle formalité et qui auraient été entreprises ou exécutées irrégulièrement. Par cette décision, il donne ainsi un large champ d'application à la nouvelle procédure de remise en état administrative.

Cette procédure s'applique aux changements de destination qui, en vertu de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire. Le Conseil d'Etat juge ainsi que la Ville de Paris peut légalement demander aux sociétés Frichti et Gorillas le retour de leurs locaux aux activités initiales de commerce traditionnel, dès lors qu'il y a eu un changement de destination non autorisé et réalisation de « travaux » au sens de l'article L. 481-1.

Les « dark stores » de Frichti et Gorillas qualifiés d'entrepôts

Le Conseil d'Etat juge que les « dark stores » constituent des entrepôts au sens de la réglementation en vigueur. Ces locaux stockent des marchandises

pour livrer rapidement des clients et ne sont plus destinés à la vente directe. Ainsi, cette nouvelle activité correspond bien à la catégorie « entrepôts », tant au regard du code de l'urbanisme que de celui du PLU de Paris.

Contrairement au juge des référés, le Conseil d'Etat estime que les « dark stores » ne relèvent pas d'une logique de logistique urbaine qui, en application des dispositions du PLU de Paris, pourrait les faire entrer dans la catégorie des « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » (CINASPIC).

Lorsque les sociétés Frichti et Gorillas ont transformé leurs locaux utilisés pour le commerce traditionnel en « dark stores », elles auraient dû déclarer le changement de destination à la Ville de Paris. Cette dernière pouvait alors s'opposer à ce changement de destination, dans la mesure où le PLU de Paris interdit la transformation en entrepôt de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue. En l'absence d'instruction administrative de la Ville de Paris, Frichti et Gorillas ont transformé leurs locaux sans que l'administration ne puisse contrôler ce changement de destination.

La publication de textes réglementaires le lendemain de la décision du Conseil d'Etat

Sans doute conforté par la décision du Conseil d'Etat, le Gouvernement a pris la décision de publier, après plusieurs mois de discussions, les textes réglementaires permettant de réguler le développe-

ment des « dark stores » dans les grandes villes au moyen des PLU. Un décret relatif aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les PLU ou les documents en tenant lieu est paru au Journal officiel du 24 mars 2023³. Ce texte permet de réguler les plateformes de livraison rapide, « dark stores » et « dark kitchen », en apportant une clarification de leur classification comme « entrepôt » au sens du code de l'urbanisme⁴. Le Gouvernement publie également un arrêté, modifiant le texte antérieur datant de 2016, qui précise la définition des différentes sous-destinations⁵. La sous-destination « entrepôt » recouvre ainsi « les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans

surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait ». ■



**et Tristan Annoot,
collaborateur, DWF**

Lorsque les sociétés Frichti et Gorillas ont transformé leurs locaux utilisés pour le commerce traditionnel en « dark stores », elles auraient dû déclarer le changement de destination à la Ville de Paris.

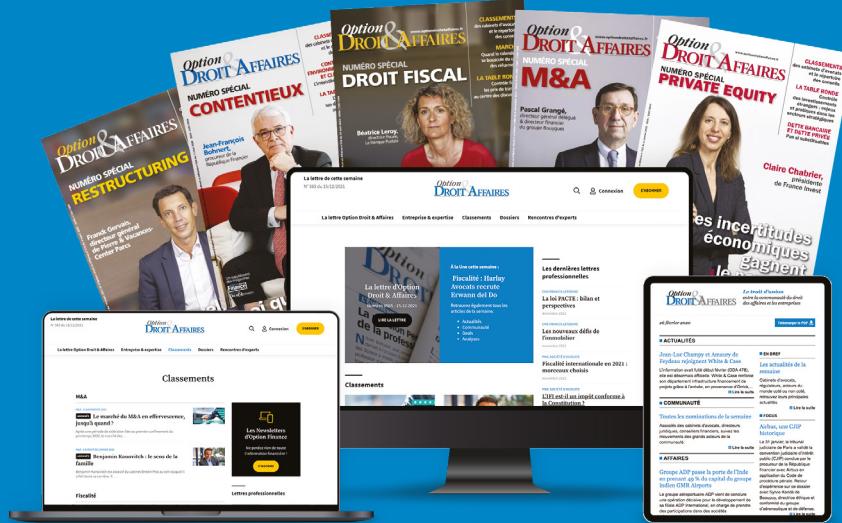
1. TA Paris, ord., 5 octobre 2022, n° 2219416.

2. Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

3. Décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

4. Les articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme dressent la liste des cinq destinations et sous-destinations de constructions qui peuvent être réglementées par un plan local d'urbanisme.

5. Arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.



LA LETTRE HEBDOMADAIRE Option Droit&Affaires

En ligne, chaque mercredi soir.
Consultable sur ordinateur,
tablette et smartphone

- 46 n° par an -



LES HORS-SÉRIE « Classements »

Private Equity, Restructuring,
M&A, Contentieux &
Arbitrage, Fiscal

- 5 n° par an -



LES SUPPLÉMENTS « Les rencontres d'experts »

- 7 n° par an -



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail** à : abonnement@optionfinance.fr
ou **par courrier** à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an. L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), les 5 hors-série « Classements » (magazines papier) et les 7 suppléments « Les rencontres d'experts » (magazines papier)

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 924,24 euros HT/an (soit 944,36 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 030,94 euros HT/an (soit 1 154,47 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 439,94 euros HT/an (soit 1 470,18 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 748,94 euros HT/an (soit 1 785,66 euros TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES